

# VD\_OMNI GE.2018.0104 vom 5. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0104)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0104 du 5 décembre 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0104 del 5 dicembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Municipalité de Chavannes-sur-Moudon | Recours d'un habitant contre l'absence de réponse du SIPAL à sa demande de transmission des autorisations, préavis et documents échangés avec la municipalité avant la réalisation de travaux sur une fontaine publique classée en note \*3\*. Dans son mémoire de réponse, le SIPAL a indiqué n'avoir pas immédiatement répondu à l'intéressé dans l'attente de la clôture d'une autre procédure administrative en cours concernant cette même fontaine. Le préavis du SIPAL était joint à sa réponse, ainsi que son dossier. Ces documents ont été transmis au recourant dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'il a obtenu les informations demandées. Le recours est devenu sans objet sur ce point. Quant à la conclusion, ajoutée en cours de procédure par le recourant, tendant à la transmission de l'ensemble du dossier de la municipalité, elle est irrecevable dans la mesure où elle sort du cadre du litige qui concerne la décision rendue par le SIPAL. Recours sans objet et irrecevable pour le surplus.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 75 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Le droit de recours suppose l'existence pour le recourant d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). L'intérêt doit être actuel et pratique en ce sens qu'il doit exister non seulement au moment du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ATF 139 I 206 consid. 1.1 et arrêt GE.2016.0105 du 9 juillet 2018 consid. 2). b) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais ni étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). De la même manière, l'art. 79 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008

(LPA-VD, RSV.173.36) précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. c) Selon l'art. 17 al. 2 let. c de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), les libertés d'opinion et d'information comprennent notamment le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose. En outre, l'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence (art. 41 Cst.-VD). La LInfo garantit la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Elle fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, notamment l'information remise à la demande des particuliers (art. 1 al. 2 let. b LInfo). Selon l'art. 8 al. 1 LInfo, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la loi sont par principe accessibles au public. Par document officiel, on entend tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré et détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 al. 1 LInfo). Ces conditions sont cumulatives (arrêt GE.2014.0205 du 24 avril 2015 consid. 3a; exposé des motifs et projet de loi [EMPL] sur l'information, Bulletin du Grand Conseil [BGC] septembre-octobre 2002, p. 2647). La loi ne vise pas seulement les documents produits par l'autorité, mais aussi ceux détenus par elle. Les documents soumis à la LInfo sont ceux qui ont un rapport avec une action administrative des autorités (arrêt GE.2013.0019 du 27 mai 2013 consid. 2a; voir également EMPL de la loi sur l'information, p. 2634 ss, p. 2647-2649). A teneur de l'art. 12 LInfo, l'autorité doit répondre aussi rapidement que possible à une demande de renseignements, mais en tous les cas dans les 15 jours dès réception de la demande, ce délai pouvant être exceptionnellement prolongé de 15 jours si le volume des documents, leur complexité ou la difficulté à les obtenir l'exigent. En ce qui concerne les modalités de consultation, l'art. 13 al. 1 LInfo dispose que la consultation des documents officiels s'exerce sur place ou par l'obtention d'une copie. L'art. 20 LInfo règle l'hypothèse du refus total ou partiel de transmettre une information. Selon cette disposition, pour toute demande du public portant sur des renseignements, la consultation de dossier ou sur une activité de l'administration cantonale, l'entité administrative compétente doit indiquer par écrit les motifs l'ayant conduite à ne pas donner son autorisation, à la donner partiellement ou à différer sa transmission. Selon l'art. 21 LInfo, lorsque l'entité concernée a transmis sa détermination à l'intéressé, ce dernier peut saisir une "commission restreinte" (organe de médiation) ou recourir directement au Tribunal cantonal dans un délai de vingt jours dès la notification de la détermination. Enfin, on mentionnera qu'en vertu de l'art. 35 LPA-VD, les parties et leur mandataire peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (al. 1). La loi sur l'information n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure (al. 2). L'exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat relatif à cet article expose ce qui suit: "Cette disposition formalise également les règles usuelles en matière de consultation de dossier. A noter que le projet exclut expressément l'application de la loi sur l'information, qui s'applique à la fourniture de renseignements par l'autorité uniquement hors de toute procédure" (BGC, octobre 2008, n° 81 p. 27; voir aussi arrêt GE.2017.0114).

## **E. 2**

a) En date du 12 avril 2018, le recourant a requis du SIPAL de lui fournir copie de "ses autorisations, préavis et autres documents échangés avec la municipalité de Chavannes-sur-Moudon concernant l'ouvrage historique numéroté 194/9 Fontaine à 2 bassins couverts, en note 3". Le 3 mai 2018, soit postérieurement au délai de 15 jours fixé

par l'art. 12 LInfo et le même jour que le dépôt du recours, le SIPAL a répondu à ce dernier en expliquant notamment que le service avait rendu un préavis relativement à son projet de démolition-reconstruction, ces objets étant pour le surplus de la compétence et de la responsabilité de la municipalité, à laquelle le SIPAL a renvoyé le recourant pour de plus amples informations. Dans le cadre de la présente procédure et dans sa réponse du 31 mai 2018, le SIPAL a expliqué les raisons pour lesquelles le préavis qu'il avait rendu le 11 janvier 2018 n'avait pas été transmis plus rapidement au recourant et a communiqué au tribunal copie dudit préavis et de son dossier, pièces qui ont été transmises au recourant. On constate ainsi qu'en cours de procédure le recourant a bien reçu du SIPAL les documents demandés dans sa requête du 12 avril 2018, dans la mesure où ceux-ci existent et peuvent être considérés comme des documents achevés au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo. Le SIPAL a également fourni des explications sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas délivré d'autorisation cantonale et indiqué qu'il n'avait pas formellement émis d'autre préavis que celui du 11 janvier 2018 concernant la réfection des bassins. Il a en particulier précisé qu'il n'avait pas rendu de préavis officiel pour l'autre partie des travaux effectués sur l'ouvrage (destruction d'un mur, modification sur l'ouvrage abritant les fontaines) en expliquant que ce projet avait été simplement validé par le courriel d'une ancienne collaboratrice. Ce courriel, du 9 juillet 2015, figure également dans le dossier de la CDAP. Dans la mesure où l'objet du recours n'est pas le bien fondé des travaux engagés par la municipalité ou le respect des procédures par cette dernière, mais une demande d'information, il faut constater que le SIPAL a répondu de façon complète et satisfaisante au recourant, ce dont ce dernier semble finalement prendre acte dans son courrier du 11 septembre 2018. On ne se trouve ainsi pas en présence d'un refus de communiquer des documents ou des informations en violation de la LInfo. Dans ces conditions, il faut constater que l'intérêt digne de protection actuel du recourant a disparu en cours de procédure et que son recours est devenu ainsi sans objet.

### **E. 3**

Le recourant a en cours de procédure modifié ses conclusions en demandant, dans ses observations du 26 juin 2018, du 11 septembre 2018 et du 4 octobre 2018 que lui soit communiqué l'ensemble du dossier de la municipalité. Il en a ensuite requis la copie. S'agissant du dossier de la municipalité dont le recourant demande qu'on lui communique les pièces, il suffit de constater, sous l'angle de la LInfo, que le SIPAL n'est pas forcément l'auteur des données litigieuses et de lui donner acte de ce qu'il ne les détient pas forcément dans leur intégralité. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui est soumis au tribunal. On relèvera par surabondance, s'agissant du dossier de la municipalité, que le recourant ne paraît pas s'être adressé directement à cette autorité ou que cette dernière aurait refusé de lui transmettre l'information. Au contraire, la municipalité a indiqué dans ses observations du 16 juillet 2018 que l'ensemble des documents relatifs aux réfections de la fontaine pouvait être consulté par le recourant au bureau communal sur demande. Celui-ci ne saurait par conséquent invoquer à ce stade une violation de la LInfo et exiger que la CDAP ordonne en conséquence la transmission d'un dossier complet alors qu'il ne l'a pas consulté préalablement auprès de la commune. On soulignera que, s'agissant des modalités de l'information, l'art. 13 LInfo dispose que la consultation des documents officiels s'exerce sur place ou par l'obtention d'une copie. Selon l'EMPL (p. 2652), les autorités doivent évaluer pour chaque demande de consultation laquelle des deux solutions alternatives leur permet d'y consacrer une charge de travail appropriée. Une consultation sur place se justifie par

exemple en fonction de la nature et du volume du document. Les autorités qui proposent une consultation sur place doivent dès lors organiser des conditions de consultation convenables, comme par exemple la mise à disposition d'un local au sein du service concerné. Lors de telles consultations sur place, les autorités s'organisent comme elles l'entendent. En l'occurrence, la municipalité tient à disposition du recourant son dossier, étant précisé que la LInfo ne confère pas au recourant un droit à recevoir une copie des documents litigieux. Les conclusions du recourant sont ainsi irrecevables sur ce point.

#### **E. 4**

Le recours en tant qu'il est dirigé contre le SIPAL doit ainsi être considéré sans objet, puisque l'autorité intimée a donné suite à la demande du recourant en cours de procédure. Il est irrecevable pour le surplus.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 27 LInfo, la procédure est gratuite. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.